



**CONVENTION N°DSP/2023-OGEC-«Ndossier_Aссо» PORTANT
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
À L'OGEC «Association»
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

ENTRE

La Ville de Saint-André,

Domiciliée à : Mairie de Saint André
2 place du 20 Décembre
97440 SAINT ANDRE

Représentée par son Maire, Monsieur Joé BEDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020.

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

d'une part,

ET

L'OGEC «Association»

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au «Adresse1» - «Adresse2» - «Codepostal» - «Ville»

N° SIRET : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	Code APE : xx.xx x
--	---------------------------

Représentée par «Civilité_ Représentants» «Prénom_ Représentants» «Prénom_ Représentants», son Président, habilité à cet effet par son assemblée générale.

Ci-après désignée par les termes « l'association bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;
- Vu** la circulaire 2012-025 du 15/02/12 (MENF1203453C) relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Vu** la loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Vu** le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école *nom de l'école*.
- Vu** la demande de subvention pour l'année 2023 de l'association xxxxxxxxxxxxxxxx en date du
- Vu** la Délibération du Conseil Municipal du XX juin XXX - Affaire n° XX (Forfait Communal et convention).
- Vu** les crédits inscrits au Budget 2023 de la Commune de Saint-André

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément au Code de l'Education, la **C**ommune a en charge les dépenses de fonctionnement des classes d'enseignement privé sous contrat d'association.

Cette dépense, nommée « le forfait communal » doit être prise en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et ce, en application du principe de parité entre l'enseignement public et privé.

Pour la mise en œuvre de cette parité, une analyse financière est en cours afin d'évaluer l'ensemble des dépenses pris en charge par la collectivité en faveur des écoles privées et publiques en vue de déterminer un coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de Saint André. Ce coût permettra ainsi la réévaluation du calcul du montant du forfait communal.

Dans l'attente de ces éléments, la Commune de Saint André poursuit pour l'année 2023 sa participation aux dépenses de fonctionnement de **l'OGEC «Association»** au travers :

- d'une subvention financière annuelle,
- de la mise à disposition de personnels,
- de la prise en charge de diverses prestations (entretien, transport..) et de frais logistiques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Saint André apporte son soutien financier à **l'OGEC «Association»** dans le cadre d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la contribution financière communale accordée à l'OGEC **«Association»** pour les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles.

Les effectifs pris en compte, sont tous les élèves des classes maternelles et élémentaires inscrits au sein de l'école xxxxxxxx pour la rentrée scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ALLOUEE

La participation financière de la ville de Saint-André s'élève à un montant maximal de **«Montant_subvention_accordée_2023» €** (montant en lettre).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- Un acompte de **80%** du montant total de la subvention, représentant une somme de **«M_80» € (EN LETTRES)** sera versée à la notification de la présente convention,
 - Le solde dans la limite des **20%** restants soit **«M_20» € (EN LETTRES)**, sera versé au plus tard le 30 juin 2024 sur présentation :
 - d'un état détaillé de l'effectif de l'établissement pour l'année scolaire 2023-2024, certifié par le directeur d'établissement et le président de l'OGEC,
 - son compte de résultat pour l'année scolaire écoulée certifié par le trésorier et le président de l'OGEC,
 - son bilan pour l'année scolaire écoulée certifié par le directeur d'établissement et le président de l'OGEC,

L'association bénéficiaire est tenue de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation du solde de la subvention soit au plus tard le 30 juin 2024.

Une prorogation de cette échéance pourra être accordée par un avenant, en cas de nécessité liée à la des circonstances particulières dûment justifiées par le bénéficiaire. Dans ce cadre, la demande d'avenant devra être adressée aux services de la Commune deux mois avant l'échéance de remise des pièces du solde.

La Commune de Saint-André se libérera des sommes dues par mandatement en créditant le compte «NIBAN» à cette domiciliation bancaire : «*Domiciliation_bancaire*» et ouvert au nom de l'OGEC «*Association*».

La dépense sera imputée sur **Chapitre 6**, article 6558, 213 du budget 2023 de la Commune de Saint-André.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à partir de la date de notification de la présente convention à :

- ✓ transmettre à la Commune les pièces réclamées à l'article 3 ;
- ✓ informer la Commune de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphonique et mail, activité, information sur éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire...),
- ✓ transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté ;

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC *nom de l'Ogec* invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

L'association bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par le Maire de la Commune. Elle s'engage à présenter aux agents de contrôle tout document et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent arrêté, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Messieurs le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Saint-André, le

Le Président de l'OGEC «Association»

Le Maire de la Commune de Saint André

